LETTRES PATENTES DU ROI,

EN FORME D'ÉDIT,

Qui accordent aux États de la Flandre Maritime, la régie & perception des droits des Quatre-membres, par bail de dix années; & leur permettent d'emprunter la ſomme de Dix millions, rembourſable dans le même terme.

Données à Verſailles au mois d'Août 1784.

Regiſtrées au Parlement de Douai le 13 du même mois.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. Les Magiſtrats & Chefs-Colléges de la Flandre maritime, repréſentans les États de la Province, Nous ont expoſé, conformément à leur délibération du 21 juillet dernier, que les droits des Quatre-membres de Flandre, établis originairement par les États

de cette Province, ſur les conſommations des Habitans, pour alléger le poids des impoſitions territoriales, ayant été réunis à notre Domaine, au moment de la conquête, ils n'ont ceſſé depuis lors de réclamer contre les effets de cette réunion, qui, en les privant de la perception de leurs octrois, tandis qu'elle avoit été conſervée aux Provinces voiſines, les avoit réduits à faire ſupporter par le cultivateur, le poids entier des charges publiques: Que pour éviter du moins les inconvéniens inſéparables d'une régie étrangère, ils avoient obtenu par arrêt du Conſeil du 13 novembre 1759, de faire eux-mêmes la perception de ces droits, qui leur furent abonnés pour une ſomme annuelle de Six cents mille livres; mais qu'un autre arrêt du Conſeil les retira de leurs mains en 1776, au préjudice des engagemens qu'ils avoient contractés: Qu'ils eſpèrent aujourd'hui de notre juſtice & de notre bonté, que nous voudrons bien leur rendre à titre de bail, cette même perception, aux offres qu'ils font, de nous en donner le même prix que nous en retirons par la régie, & de verſer en notre Tréſor royal, pour tenir lieu de cautionnement, la ſomme de Dix millions, qu'ils nous ſupplient de leur permettre d'emprunter ſur le pied de Quatre & demi pour cent, rembourſables dans l'eſpace de dix années, & même à la volonté des prêteurs, à charge par eux d'avertir ſix mois d'avance; pour ſûreté duquel emprunt, nos domaines de Flandre, les impoſitions qui s'y perçoivent, & ſpécialement le produit deſdits droits des Quatre-membres,

notre Cour de Parlement à Douai, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois d'août, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE M.^AL DE SÉGUR. *Viſa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au Conſeil, DE CALONNE. Et ſcellées du grand ſceau de Sa Majeſté, en lacs de ſoie rouge & verte.

Lûes, publiées, l'Audience tenant cejourd'hui 13 août 1784, & enregiſtrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre, en exécution de l'arrêt de ladite Cour du 12 dudit mois d'août, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles, envoyées aux Bailliages & autres Siéges inférieurs du reſſort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits Siéges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Signé *LEPOIVRE.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.

916

Dette Publique

Arrêté

Concernant le paiement des arrérages dûs aux rentiers et pensionnaires de l'Etat.

13 Prairial an 7.